

II. — Le titulaire du congé doit faire viser sa feuille de route au départ et à l'arrivée, ainsi que sur les points intermédiaires du trajet où il est obligé de s'arrêter pour prendre une autre voie à l'effet de continuer son voyage.

Art. 57.

Époque à laquelle un congé est périmé.

Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle l'officier, fonctionnaire ou agent a reçu avis qu'il était accordé.

Ce délai peut être porté à trois mois par décision spéciale du Ministre chargé des colonies ou des gouverneurs, pour les congés accordés à l'effet de se rendre outre-mer et *vice-versa*.

Art. 58.

Payement de la solde de congé.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui obtiennent des congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur congé.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents en congé ont la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois.

III. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents ne peuvent être payés de leur solde de congé sans la production :

1° Du livret, dont ils doivent être porteurs, et qui constate l'époque à laquelle le titulaire a cessé d'être payé ;

2° De leur feuille de route ;

3° Du titre établissant leur position.

IV. — Le livret doit indiquer s'ils sont, ou non, passibles de retenues pour débet envers l'Etat.

V. — Pour obtenir le payement de leur solde, les officiers, fonctionnaires, employés et agents doivent s'adresser en France : dans les ports, au correspondant administratif du service des Colonies ; à Paris, dans les bureaux de l'Administration centrale, suivant les services auxquels ils appartiennent ; et, aux Colonies, au directeur de l'Intérieur, au directeur de l'Administration pénitentiaire ou au chef du Service administratif.

VI. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux en congé dans les départements de l'Intérieur doivent s'adresser par écrit au Ministre chargé des Colonies.